

La capitale du Grand-Duché honora en outre la mémoire de l'ancien bourgmestre et ministre d'Etat en donnant au cours des années 20 son nom à une belle artère de la Ville. Mais fut-ce par ironie du sort ou manque de connaissances historiques qu'on plaça les boulevards des ennemis Emmanuel Servais et Paul Eyschen si près l'un de l'autre? En tout cas, si ironie il y eut, elle aurait été plus visible si l'on avait interverti l'ordre des deux artères et fait «tomber» le boulevard Eyschen sur le boulevard Servais.

De la succession d'Emmanuel Servais il résulte qu'il possédait 350 actions de Weilerbach, la ferme d'Altenhof (ancienne terre noble), la forêt de Reckingen ainsi que la maison de la rue de la Congrégation.

Emmanuel Servais était grand-croix du Lion néerlandais (1855), de l'Ordre de la Couronne de Chêne (1867), de l'Ordre de Léopold de Belgique (1869), du Lion d'Or de la Maison de Nassau (1875) et de l'Ordre d'Adolphe de Nassau (1889); commandeur de la Légion d'Honneur (1868); chevalier de 2^{me} classe avec étoile de l'Aigle Rouge de Prusse (1865); détenteur de la Médaille de la Croix Rouge Française (1870/71).

In fine de ce chapitre nous voudrions ajouter une remarque qui s'impose par égard à la vie politique luxembourgeoise. Comme nous l'avons vu à différentes reprises en traitant dans la «Biographie Nationale» de nos hommes politiques du 19^{me} siècle, on pourrait s'étonner de leurs changements de bord plus ou moins fréquents, si l'on ne tenait également compte des changements de régimes qui se sont opérés chez nous pendant cette époque. C'est ce qu'a confirmé Chr. Calmes en comparant Servais au baron de Tornaco et à d'autres de ses contemporains: «Pour ces personnages les problèmes ne se posaient pas comme ils se sont posés aux hommes de notre génération. Ils n'étaient pas aux prises avec des régimes totalitaires qui placent les citoyens devant des problèmes de conscience et qui peuvent parfois les conduire à violer, comme auteurs, co-auteurs ou complices, la loi pénale, communément reconnue par les Etats civilisés; ils avaient affaire à des Etats qui, en gros, respectaient les droits fondamentaux des citoyens. Ils pouvaient donc, sans trop de difficultés, les servir avec des sincérités successives. Pour eux, les notions d'«Etat de droit» ou d'«Etat criminel» que des juristes et des philosophes ont inventées pour caractériser des périodes de la vie des peuples situées en plein vingtième siècle, eussent été absolument inimaginables.» ²⁾

SOURCES

- 1) H. NEUMAN, *Les Communes*, 1894, p. 177.
- 2) Chr. CALMES, *La chute du gouvernement Tornaco, Hémecht 1968/4*, p. 493.